



date  
d'entrée:

[www.impotsdirects.public.lu](http://www.impotsdirects.public.lu)

## Décompte annuel de l'année 2017 modèle 163 NR F

échéance du dépôt de la demande de régularisation: 31.12.2018 (article 16 du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 145 LIR)

Ce modèle 163 NR est uniquement destiné aux contribuables salariés ou pensionnés non résidents, résidant hors du Grand-Duché pendant toute l'année 2017, **non soumis à une imposition par voie d'assiette.**

### signalétique

	contribuable		contribuable conjoint	
nom	101		102	
prénom	103		104	
n° d'identification national ou date de naissance	105		106	
	année	mois	jour	année
profession ou genre de l'activité	107		108	
téléphone en journée / adresse courriel	109		110	
<b>domicile ou séjour habituel actuel</b>				
numéro-rue	111	112	113	114
code postal - localité	115	116	117	118
pays	119	à partir du <sup>1</sup> 120	121	à partir du <sup>1</sup> 122
<b>ancien domicile ou séjour habituel, à indiquer uniquement en cas de changement d'adresse entre le 1.1.2017 et aujourd'hui</b>				
autre numéro-rue au cours de 2017	123	124	125	126
autre code postal - localité	127	128	129	130
autre pays	131	du 1.1.2017 au 132	133	du 1.1.2017 au 134

1 Les frais de déplacement sont influencés par le domicile et les lieux de travail (voir point 1.a page 3). Au cas où il y a eu plus d'une adresse du 1.1. au 31.12., le détail des communes du domicile et des lieux de travail est à renseigner en annexe.

### coordonnées bancaires

titulaire du compte	135		
code IBAN	136	SWIFT BIC	137

### état civil (partenaires voir page 4 point 1)

<input type="checkbox"/> célibataire <input type="checkbox"/> marié(e), classe 2, voir point 3 page 4 <input type="checkbox"/> divorcé(e) <input type="checkbox"/> veuf / veuve	depuis le: 138	<b>séparé *</b> <input type="checkbox"/> en vertu d'une dispense légale accordée <input type="checkbox"/> en vertu d'un jugement de séparation de corps prononcé <input type="checkbox"/> en vertu d'une dispense de l'autorité judiciaire accordée <input type="checkbox"/> de fait, c'est-à-dire en rupture de vie commune depuis	le: 139
---	----------------	---	---------

\* Sauf s'ils l'ont déjà prestée, les conjoints séparés ou en instance de divorce sont priés de joindre une copie de l'autorisation judiciaire de résidence séparée, les dispensant de vivre ensemble. En principe, une copie du «jugement de première comparution» ou de la «première ordonnance du juge des référés» ou de toute autre décision de justice équivalente. La rupture de la communauté de vie des époux peut ainsi être confirmée par l'autorité compétente préalablement au jugement de divorce.

### activités (salaires, pensions et autres)

Tout activité et revenu doivent être renseignés pour l'année d'imposition du 1.1. au 31.12.2017 (noms des différents employeurs et caisses de pension, prestations de chômage, vacances, congé sans rémunération, études etc.). Une copie de chaque certificat annuel de "salaire" ou de "rente / pension", "de retenue d'impôt et de crédits d'impôt bonifiés" est à annexer.

	du	au	contribuable	du	au	contribuable / conjoint
les détails des revenus, périodes d'activité et d'inactivité, rémunéré ou non, sont à renseigner pour l'année d'imposition du 1.1. au 31.12.2017			140			141

# ENFANTS - CHARGES EXTRAORDINAIRES - CE

n° d'identification national	année 2017																				
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td> </tr> </table>											<table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td> </tr> </table>										

## 1. enfants ayant fait partie du ménage du contribuable (modérations d'impôt pour enfants)

nom et prénom de l'enfant	date de naissance / n° d'identification national	demande de la modération sous forme de dégrèvement *	spécification de la formation professionnelle (école/université)
a) enfants âgés de moins de 21 ans au 1.1.2017 ou nés en cours de l'année			
	201	202	
	204	205	
	207	208	
	210	211	
		<input type="checkbox"/> 203	
		<input type="checkbox"/> 206	
		<input type="checkbox"/> 209	
		<input type="checkbox"/> 212	
b) enfants âgés d'au moins 21 ans au 1.1.2017 et ayant poursuivi de façon continue des études de formation professionnelle (école/université)			
	213	214	216
	217	218	220
	221	222	224
		<input type="checkbox"/> 215	
		<input type="checkbox"/> 219	
		<input type="checkbox"/> 223	
c) enfants âgés d'au moins 21 ans au 1.1.2017 jouissant de l'allocation familiale continuée (enfants handicapés ou infirmes)			
	225	226	
		<input type="checkbox"/> 227	

\* A cocher uniquement au cas où la modération d'impôt pour enfants n'a pas été accordée sous la forme d'allocation familiale par la CAE, d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'aide aux volontaires.  
 Dans le cas des contribuables vivant en ménage sans être mariés, qui ont des enfants communs pour lesquels aucune allocation familiale, aide financière pour études supérieures ou aide aux volontaires n'a été payée, la modération d'impôt pour enfant sous la forme de dégrèvement d'impôt sera accordée à un seul des parents (modèle 104).

## 2. déductions pour charges extraordinaires CE pour enfants n'ayant pas fait partie du ménage

Les détails ci-dessous sont à indiquer pour toute demande de déduction d'un abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires CE en raison des enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable, mais principalement à sa charge. Le montant maximal déductible par enfant est de 4.020 € par an.

En présence d'autres frais éligibles pour CE le modèle 100 est à remplir. Lorsque des parents supportent ensemble les frais d'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, le CIM est ramené à 0. Ces demandes sont soumises aux conditions d'application des articles 157ter LIR ou 24§4a de la convention entre le Grand-Duché et la Belgique en vue d'éviter les doubles impositions (personne physique non résidente demandant l'assimilation de son imposition à un résident, point 8.7 mémento).

nom et prénom de l'enfant	date de naissance / n° d'identification national	montant annuel des frais	spécification de la formation professionnelle
2.a enfants âgés de moins de 21 ans au 1.1.2017 ou nés en cours de l'année 2017 - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et d'éducation; les détails peuvent également être annexés.			
	228	229	230
	231	232	233
2.b enfants âgés d'au moins 21 ans au 1.1.2017 - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et les dépenses relatives aux études; les détails peuvent également être annexés.			
	234	235	236
	238	239	240
		237	241

3. Les demandeurs d'un crédit d'impôt monoparental - CIM doivent remplir le modèle 100. Lorsque des parents supportent ensemble les frais d'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, le CIM est ramené à 0. La demande du CIM conformément à l'article 154ter LIR est soumise aux conditions d'application des articles 157ter LIR ou 24§4a de la convention entre le Grand-Duché et la Belgique en vue d'éviter les doubles impositions (personne physique non résidente demandant l'assimilation de son imposition à un résident, point 8.7 mémento).

## 4. la bonification d'impôt pour enfant

Les détails ci-dessous sont à indiquer pour toute demande de bonification d'impôt pour enfant pour lequel le droit à une modération d'impôt a expiré pendant l'année 2015 ou 2016 (au-delà d'un revenu imposable ajusté de 76.600 € la bonification d'impôt n'est plus accordée, sauf lorsque le nombre d'enfants visés au point 1 ci-dessus dépasse 5 unités).

nom et prénom de l'enfant	date de naissance / n° d'identification national
	242
	243
	244
	245

# FRAIS D'OBTENTION - FO - FRAIS DE DEPLACEMENT - FD - LIEU DE TRAVAIL DEPENSES SPECIALES - DS - ABATTEMENT EXTRA-PROFESSIONNEL

n° d'identification national	année 2017										
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td> </tr> </table>											

## 1. déductions pour frais de déplacement - FD et autres frais d'obtention - FO (dépenses faites en vue d'acquérir, d'assurer et de conserver les recettes)

Pour calculer les **frais de déplacement forfaitaires**, l'éloignement se mesure **en unités d'éloignement à 99 €** par an, exprimant les distances kilométriques en ligne droite entre les diverses communes du domicile et du ou des lieux de travail, sans tenir compte du moyen de locomotion. Les 4 premières unités - FD à 99 € ou 396 € des **tableaux du mémorial A N° 25 13 février 2012** ne sont plus prises en compte. **La déduction forfaitaire est plafonnée annuellement à 26 unités à 99 € (ou 2.574 €)**. Si au cours de l'année d'imposition 2017 du 1.1. au 31.12.2017, suite à un changement de la commune de résidence ou de la commune du lieu de travail, les unités d'éloignement augmentent, l'augmentation prend effet à partir du début du mois où intervient le changement. Une diminution des unités au cours de l'année 2017 n'a pas d'effet pour l'année 2017.

**1.a** Le forfait pour **frais de déplacement - FD** est dépendant des communes du domicile et du lieu de travail. Le détail peut également être annexé.

	contribuable	contribuable conjoint
localité	lieu de travail <span style="float: right;">301</span>	lieu de travail <span style="float: right;">302</span>
période	du <span style="float: right;">303</span> au <span style="float: right;">304</span>	du <span style="float: right;">305</span> au <span style="float: right;">306</span>
fréquence	jours <input type="checkbox"/> par semaine <span style="float: right;">307</span> <input type="checkbox"/> par mois	jours <input type="checkbox"/> par semaine <span style="float: right;">308</span> <input type="checkbox"/> par mois
localité	lieu de travail <span style="float: right;">309</span>	lieu de travail <span style="float: right;">310</span>
période	du <span style="float: right;">311</span> au <span style="float: right;">312</span>	du <span style="float: right;">313</span> au <span style="float: right;">314</span>
fréquence	jours <input type="checkbox"/> par semaine <span style="float: right;">315</span> <input type="checkbox"/> par mois	jours <input type="checkbox"/> par semaine <span style="float: right;">316</span> <input type="checkbox"/> par mois
..		

**1.b** Une **déduction forfaitaire pour autres frais d'obtention - FO de 540 € à tout salarié, respectivement 300 € à tout pensionné, est accordée automatiquement**. Comme la déduction de ces minima forfaitaires est intégrée au tarif des barèmes sur les salaires ou sur les pensions, ils ne sont pas déduits du salaire brut pour le calcul de l'impôt retenu à la source suivant le barème sur les salaires ou sur les pensions. Ces minima ne sont donc pas visiblement inscrits sur une fiche de retenue d'impôt principale. Si le montant des frais effectifs est inférieur au minimum forfaitaire, celui-ci s'y substitue. Si le montant des frais effectifs est supérieur au minimum forfaitaire, le détail des frais effectifs est à motiver et à annexer.

**1.c** Pour une déduction du **forfait majoré** pour frais d'obtention - FO des **salariés invalides ou handicapés**, une copie du certificat médical indiquant le degré de la réduction de capacité de travail est à annexer.

## 2. déductions pour dépenses spéciales DS

A titre de dépenses spéciales, il est déduit un minimum forfaitaire de 480 € par année d'imposition. Comme la déduction de ce minimum est intégrée au tarif des barèmes sur les salaires ou sur les pensions, ce minimum n'est pas déduit du salaire brut pour le calcul de l'impôt retenu à la source suivant le barème sur les salaires ou sur les pensions. Ce minimum n'est donc pas visiblement inscrit sur une fiche de retenue d'impôt principale 2017. Ce montant est doublé dans le chef des époux salariés imposables collectivement et percevant chacun des revenus d'une occupation salariée indigène (luxembourgeoise).

En présence d'**autres DS que les cotisations sociales ci-dessous**, dépassant le minimum forfaitaire, le **modèle 100** est à remplir. Ces demandes sont soumises aux conditions d'application des articles **157ter LIR** ou **24§4a de la convention entre le Grand-Duché et la Belgique** en vue d'éviter les doubles impositions (personne physique **non résidente demandant l'assimilation** de son imposition à un résident, point 8.7 **mémento**).

	en relation avec des revenus non exonérés	en relation avec des revenus exonérés
<b>2.a</b> prélèvements et cotisations versées en raison de l'affiliation légalement <b>obligatoire</b> à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger	317	318
<b>2.b</b> cotisations personnelles dans le cadre de la <b>Loi relative aux Régimes Complémentaires de Pension (LRCP)</b> instaurée le 8.6.1999 (déductibles à concurrence d'un plafond de 1.200 €)	319	

## 3. abattement extra-professionnel

Lorsque l'un des époux réalise des revenus d'une activité professionnelle et l'autre touche depuis moins de 3 ans (36 mois), au début de l'année d'imposition, une pension de retraite, la date ci-dessous est à indiquer pour toute demande de déduction d'un abattement extra-professionnel au sens de l'**article 129b LIR, alinéa 2 c)** applicable aux époux imposables collectivement. L'**abattement extra-professionnel** s'élève à 4.500 € par année d'imposition ou à 375 € par mois entier d'assujettissement à l'impôt (point 4.3 **mémento**).

La rente / pension existe depuis le  320

# CLASSE D'IMPOT 2 - IMPOSITION COLLECTIVE

## SIGNATURE - EXPLICATIONS et PRECISIONS

n° d'identification national										année 2017		

1. Les **partenaires demandeurs d'une imposition collective** conformément au tarif de la classe d'impôt 2 doivent remplir le **modèle 100**. Leurs demandes sont soumises aux conditions d'application des articles **157ter LIR** ou **24§4a de la convention entre le Grand-Duché et la Belgique** en vue d'éviter les doubles impositions (personne physique **non résidente demandant l'assimilation** de son imposition à un résident, point 8.7 **mémento**).

2. Les **époux** (mariés), dont **l'un est contribuable résident et l'autre une personne non résidente, demandeurs d'une imposition collective** conformément au tarif de la classe d'impôt 2, doivent remplir le **modèle 100**. Leurs demandes sont soumises aux conditions d'application de l' **article 3 LIR, lettre d)**, point 2.1d) **mémento**.

### 3. classe 2, imposition collective

Les contribuables non résidents sont soumis à l'impôt sur le revenu uniquement en raison de leurs revenus indigènes.

Les contribuables non résidents mariés, ne vivant pas en fait séparés, sont imposés dans la **classe d'impôt 1A**. Toutefois, ils sont imposés dans la **classe d'impôt 2** s'ils sont imposables au Luxembourg de plus de 50% (**seuil**) **des revenus professionnels de leur ménage** (bénéfice commercial, bénéfice agricole et forestier, bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale, revenu net provenant d'une occupation salariée et revenu net provenant de pensions ou de rentes). Si les deux époux réalisent des revenus professionnels imposables au Luxembourg, les conjoints sont imposables collectivement, point 8.6 **mémento**. Les cases 401 à 403 doivent être remplies.

$$\frac{\text{total des revenus professionnels indigènes (luxembourgeois) x 100}}{\text{total des revenus professionnels indigènes et étrangers (mondiaux)}} \rightarrow \frac{\overset{401}{\phantom{000000}}}{\underset{402}{\phantom{000000}}} \times 100 = \overset{403}{\phantom{000}} \%$$

Une personne physique **non résidente demandeur de l'assimilation** de son imposition à un résident doit remplir le **modèle 100**, point 8.7 **mémento**. Leurs demandes sont soumises aux conditions d'application de l'article **157ter LIR** ou **de l'article 24§4a de la convention entre le Grand-Duché et la Belgique** en vue d'éviter les doubles impositions.

### 4. signature

Le(s) / La soussigné(es) affirme(nt) que la présente déclaration est sincère et complète. Les détails (enfants, renseignements et demandes complémentaires) font partie intégrante de la présente demande. Une copie de tous les revenus annuels indigènes [et étrangers comme contribuable C1\* ou C2\*\* du présent modèle] de l'année d'imposition du 1.1. au 31.12.2017 est jointe en annexe.

lieu \_\_\_\_\_ , date \_\_\_\_\_

signature \_\_\_\_\_